

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE CIVILE**

~~~~~

Dossier n°56/2002

~~~~~

**Arrêt n°30**

du 1<sup>er</sup> juin 2006

~~~~~

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

~~~~~

**DELAIS DE PROCEDURE -PROCEDURE D'APPEL- DELAI DE RECOURS ADEQUAT - OBLIGATION- OFFICE DU JUGE-ORDONNANCE ET JUGEMENT - QUALIFICATION INEXACTE. CASSATION.**

*Viole les dispositions des articles 460,461 et 468 du code des personnes et de la famille, une Cour d'appel qui, saisie d'une ordonnance qui statue sur une demande dévolue à la compétence du tribunal et non à celle de son Président, a déclaré l'appel irrecevable pour forclusion, alors qu'elle était tenue de relever la qualification inexacte de l'ordonnance et lui appliquer le délai d'appel des jugements.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2006**

**Affaire : SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal**

**C/**

**TRAORE Maïmouna**

L'an deux mille six  
Et le premier juin

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur ZONOU D. Martin,..... **Président**  
de la Chambre civile

Monsieur KONTOGOME O. Daniel ..... **Conseiller**

Madame KOULIBALY Léontine ..... **Conseiller**

En présence de Monsieur OUATTARA Sissa, Premier Avocat général, et de Maître BELEM Nathalie, Greffier tenant la plume ;

**ENTRE :**

SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal, représenté par Maître OUEDRAOGO A. René, Avocat à la Cour

**Demandeur  
D'une part**

**ET :**

TRAORE Maïmouna, représenté par Maître SOME Bannitouo, Avocat à la Cour

**Défenderesse  
D'autre part**

A rendu l'arrêt ci-après :

**LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 04 juin 2002 par Maître A. René OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de Monsieur SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal contre l'arrêt n°30 du 04 avril 2002 rendu par la Cour d'appel de Ouagadougou dans la cause opposant son client à TRAORE Maïmouna ;

Vula loi organique n°13/200/AN du 09 mai 2000 portant Organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance n°91-051/PRES du 26 août 1991 relative à la Cour Suprême ;

Vu les articles 459 à 468 du Code des personnes et de la famille ;

Vule rapport de Monsieur le Conseiller et les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur le Premier Avocat Général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME :**

Attendu que le pourvoi a été présenté dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

**AU FOND**

Attendu que le 28 février 2000, Mademoiselle TRAORE Maïmouna a présenté au Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou une requête à fins de subsides et de recherche de paternité dirigée contre Monsieur SESSOUMA K. Pascal dit Dô ; que le juge saisi du dossier rendit deux ordonnances ; l'une n°1079/CAB/PRES du 03 mai 2000 aux fins de subsides, l'autre n°1080/CAB/PRES du 03 mai 2000 aux fins d'expertise sanguine ; que le 23 mai 2000 Monsieur SESSOUMA a interjeté appel de ces

ordonnances ; que par arrêt n°30 du 04 avril 2002 dont pourvoi, la Cour d'appel de Ouagadougou a déclaré cet appel irrecevable pour forclusion ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de s'être fondé sur le délai de 15 jours pour interjeter appel des ordonnances alors que l'action à fin de subside et celle en recherche de paternité sont de la compétence du tribunal qui statue par jugement et non par ordonnance ; que l'arrêt a été rendu donc en violation des articles 440 à 468 du code des personnes et de la famille ;

Attendu que les articles 460, 461 et 468 du code des personnes et de la famille consacrent la compétence du tribunal et non celle du président ;

Que c'est à tort que le juge de première instance a qualifié sa décision d'ordonnance ; que la Cour d'appel devait le relever et appliquer à la décision le délai d'appel des jugements ; que ne l'ayant pas fait elle a procédé à une application inexacte de la loi ; que l'arrêt encourt cassation de ce chef sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs en ce qu'ils ont le même fondement ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

Déclare le pourvoi recevable ;

#### **AU FOND**

Casse et annule l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

-----  
**CHAMBRE CIVILE**  
-----

Dossier n° 73/05

-----  
Arrêt n° 11  
du 1<sup>er</sup> mars 2007

**BURKINA FASO**  
Unité - Progrès - Justice  
-----

**PROCEDURE CIVILE- ENTREPRISE A ETABLISSEMENTS MULTIPLES-  
IRRECEVABILITE TIREE DU DEFAUT DE QUALITE DES ETABLISSEMENTS-  
REGULARISATION- ASSIGNATION DE L'ENTREPRISE-MERE DOTE DE LA  
PERSONNALITE JURIDIQUE.**

*Une Cour d'appel, qui constate que des groupements attirés en justice sont rattachés à une personne juridique, laquelle les a institués, en déduit justement que, même si ceux-ci n'ont pas la personnalité morale, l'irrecevabilité tirée de leur défaut de qualité est couverte par l'assignation de la personne-mère qui répond d'eux.*

**JUGEMENTS ET ARRETS- CHOSE JUGEE- AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU  
PENAL SUR LE CIVIL- DEFAUT- CAS.**

*L'autorité absolue attachée aux décisions pénales ne s'oppose pas à la recevabilité d'une action en réparation exercée devant la juridiction civile et sur un fondement distinct à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie au procès pénal.*

**POUVOIR DES JUGES - ENTREPRISE MERE- OPPOSABILITE-  
SIGNATURE- FONDE DE POUVOIR- STATUTS- INFLUENCE (NON)-  
DEFAUT DE PERSONNALITE JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS-  
ENTREPRISE A ETABLISSEMENTS MULTIPLES -APPRECIATION  
SOVERAINE.**

*Ne viole aucun des textes au moyen du pourvoi, une Cour d'appel qui, pour faire droit à la demande d'un créancier de sommes d'argent, victime de tromperies dans la sphère d'une hiérarchie de structures contrôlées par une personne morale dotée de la personnalité juridique, condamne cette dernière au paiement en retenant qu'elle est engagée par la signature de son représentant dès lors qu'elle répond de celles-ci.*

**RENONCIATION- CONDITION SINE QUA NON - INTENTION MANIFESTE  
ET NON EQUIVOQUE DE RENONCER DEFINITIVEMENT A SE  
PREVALOIR D'UN DROIT EN JUSTICE- APPRECIATION SOVERAINE.**

*Le fait pour une partie à un procès pénal de ne pas se constituer partie civile n'est pas de nature à manifester son intention non équivoque de renoncer à se prévaloir de ses droits à l'occasion d'une procédure civile.*

*Une Cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain, relève que c'est au cours de l'action publique que la question sur sa constitution de partie civile lui a été*

*posée, en déduit « sans aucunement violer le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil que manifestement il s'agit en l'espèce d'un désistement », partant, retient que « son action est recevable devant le tribunal civil ».*

**POURVOI EN CASSATION-IRRECEVABILITE- MOYEN NOUVEAU- MOYEN TIRE DE LA TURPITUDE. DETERMINATION**

*La moralité ne constituant pas un cas d'ouverture à cassation, le moyen tiré de la turpitude est, comme le moyen nouveau, irrecevable.*

**AUDIENCE PUBLIQUEdu 1<sup>er</sup> mars 2007**

**Affaire : Eglise de l'Alliance Chrétienne  
du Burkina (EAC/B)**

**c/  
YODA Daouda**

L'an deux mille sept ;

Et le 1<sup>er</sup> mars ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composé de :

Monsieur ZONOU D. Martin, Président de la chambre civil de la Cour de Cassation ; -----PRESIDENT  
Monsieur KONTOGOME O. Daniel ;-----Conseiller  
Madame KOULIBALY Léontine ;-----Conseiller

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général, et de Maître BELEM Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après

**LA COUR**

Statuant sur le pourvoi formé le 28 juin 2005 par la Société Civile d'Avocats (SCPA) KARAMBIRI-NIAMBA, agissant au nom et pour le compte de l'Eglise de l'Alliance Chrétienne du Burkina, contre l'arrêt n°31 bis du 06 juin 2005 rendu par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso dans une instance qui oppose leur cliente à YODA Daouda ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu le rapport de Madame le conseiller :

Vu les conclusions du Ministère public ;

Ouï Madame le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et observations ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il est recevable.

#### Au fond

Attendu selon l'arrêt confirmatif attaqué, que par exploit en date du 08 janvier 2004, YODA Daouda, pour lequel domicile est élu en l'étude de maîtres SAWADOGO Issif et OUEDRAOGO Constantin, avocats associés, assignait l'Eglise de l'Alliance Chrétienne du Burkina (EAC/B) et l'Eglise de l'Alliance Chrétienne de Dédougou (EAC/D) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, à l'effet de les voir condamnées à lui payer la somme totale de 15.333.540 francs CFA représentant le prix d'une commande de 49 tonnes de riz, les frais de rejet chèque et d'établissement d'un crédit documentaire afférent à ladite commande et des dommages et intérêts ;

Attendu que l'EAC/B soulevait in liminelitis l'irrecevabilité de l'action de YODA Daouda pour défaut de qualité de l'EAC/D d'une part, et pour l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, d'autre part.

Que par jugement n°181 du 07 juillet 2004, le tribunal :

- rejetait les exceptions soulevées par l'EAC/B ;
- condamnait l'EAC/B à payer à YODA Daouda la somme totale de 15.333.540 francs CFA ;
- ordonnait l'exécution provisoire.

Attendu que sur appel interjeté le 12 juillet 2004 par l'EAC/B, la Cour d'Appel par arrêt n°74 du 06 juin 2005,

dont pourvoi, confirmait le jugement en toutes ses dispositions ;

Attendu que quatre moyens de cassation ont été invoqués par l'EAC/B :

Sur le premier moyen tiré du défaut de qualité de l'EAC/D

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'EAC/B tenu de répondre des actes des responsables de l'EAC/D, alors que cette dernière n'a pas de personnalité juridique, donc inexistante ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil qui énonce qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre » ;

Qu'on ne saurait au regard de ce texte, tenir l'EAC/B responsable du fait de l'EAC/D qui n'est pas une personne ;

Attendu qu'il résulte des statuts et du règlement intérieur de l'EAC/B, que le District de l'Eglise locale sont des démembrements de l'EAC/B ;

Qu'en effet leur création relève de l'Assemblée Générale sur proposition du comité exécutif national qui sont des structures officielles de l'EAC/B ;

Que le District de l'Eglise locale, même s'ils n'ont pas de personnalité juridique, sont rattachés à l'Eglise mère qu'est l'EAC/B qui les a institués et répond d'eux ;

Que l'irrecevabilité tiré du défaut de qualité de l'EAC/D est couverte par l'assignation et de l'EAC/B et de l'EACB ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 4 du code de procédure pénale et 145 du code de procédure civile.

Attendu que l'EAC/B reproche à l'arrêt d'avoir rejeté le moyen fondé sur la violation du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil en se basant sur l'inexistence d'une identité de parties dans le procès pénal, alors que selon une jurisprudence constante, les décisions

rendues au pénal ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée ;

Qu'elle soutient en outre que lors du procès pénal, elle a été mise hors de cause et YODA Daouda a déclaré ne pas se constituer partie civile pour réclamer ses droits ;

Que cette renonciation lui ôte le droit d'ester en justice pour les mêmes faits, et les juges civils du fond en déclarant recevable l'action de YODA Daouda et en la condamnant au paiement du montant demandé, ont violé le principe de l'autorité de la chose jugée d'une part, et de celui de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, d'autre part ;

Attendu que l'article 1351 du code civil énonce que « l'autorité de la chose jugée n' » a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu que l'EAC/B n'était pas partie au procès pénal du 17 novembre 2003 ; que par conséquent le jugement ne pouvait mettre hors de cause une personne qui n'a pas été citée comme partie ;

Attendu que s'il est constant que les décisions au pénal ont sur le civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, en ce qui concerne l'existence du fait incriminé, sa qualification, la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé, il n'en est pas de même lorsque ces décisions statuent accessoirement à l'action publique sur les dommages et intérêts ;

Que dans ce cas elles sont soumises à la règle de la relativité de l'autorité de la chose jugée, et ainsi la chose jugée n'est opposable qu'aux parties et à leurs ayants droit ; que l'EAC/B n'ayant pas été partie au procès pénal, on ne saurait invoquer l'autorité de la chose jugée à son profit ;

Attendu que sur la constitution de partie civile, l'article 418 du code de procédure pénale est interprété par la jurisprudence comme prévoyant une simple faculté dont la partie civile est libre de ne pas user ; qu'elle peut se contenter d'être au débats avec le dessein de porter ensuite sa demande de dommages et intérêts devant la juridiction civile ; ce d'autant plus que l'exercice de l'action civile est dominé par le droit pour la partie lésée de porter cette

action à son choix devant le tribunal répressif, ou devant le tribunal civil ;

Attendu que de la renonciation invoquée par la demanderesse au pourvoi, il faut distinguer :

- la renonciation proprement dite qui intervient avant la mise en mouvement de l'action publique ;
- le désistement qui intervient après le déclenchement de l'action publique ;

Attendu qu'en présence de désistement, la victime ne peut plus obtenir des dommages et intérêts devant le tribunal répressif ; mais malgré son désistement, elle peut demander réparation devant le tribunal civil, conformément à l'article 426 du code de procédure pénale ;

Attendu que dans l'espèce, le problème posé est celui de savoir si le fait pour YODA Daouda d'avoir déclaré ne pas se constituer partie civile équivaut à une renonciation proprement dite ou à un désistement ?

Qu'étant entendu que c'est au cours de l'action publique que la question sur sa constitution de partie civile lui a été posée, il est manifeste qu'il s'agit d'un désistement et dans cette hypothèse son action est recevable devant le tribunal civil ;

Que la Cour d'Appel en déclarant l'action de YODA Daouda recevable, alors qu'il avait déclaré ne pas se constituer partie civile devant la juridiction pénale, n'a aucunement violé le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;

D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 1133 et 1984 du code civil.

Attendu que l'EAC/B fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement de la somme de 15.333.540 francs CFA sur le fondement de ce que TAMINI Narcisse, Pasteur et président du District de l'EAC/D, aurait agi en qualité de mandataire de l'EAC/B, alors qu'aucun mandat de représentation ne lui a été donné ; que même dans l'hypothèse de l'existence d'un mandat, celui-ci serait nul au regard du délit d'escroquerie commis par TAMINI Narcisse, et la Cour d'Appel en ne déclarant pas nul un tel contrat a violé les dispositions des articles 1133 et 1984 du code civil ;

Attendu que l'article 17 des statuts de l'EAC/B énonce qu' « à l'échelle humaine, une hiérarchie est instituée pour diriger l'église et la représenter auprès des autorités et partout où\* besoin sera » ;

Qu'il en résulte que TAMINI Narcisse, qui a été nommé et installé officiellement Pasteur et Président du District de Dédougou, par les structures établies par l'Eglise mère, tire son pouvoir de représentation de ce texte ;

Attendu en outre que l'EAC/D qui est une représentation de l'EAC/B au niveau local, est hiérarchiquement rattachée à cette dernière qui est seule dotée de la personnalité juridique ; qu'à ce titre l'EAC/B est garante de la moralité de ses pasteurs et des actes qu'ils seront amenés à poser durant leur mandat au nom de la structure locale ;

Qu'en conséquence la Cour d'Appel qui n'a violé aucun des textes visés au moyen, a justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen tiré de la turpitude de YODA Daouda.

Attendu que le pourvoi reproche à YAODA Daouda de n'avoir pas recueilli toutes informations nécessaires sur le compte de l'EAC/D avant de s'engager ; qu'aussi ne peut-il se prévaloir de sa propre turpitude pour solliciter la condamnation de l'EAC/B ;

Attendu cependant qu'il faut relever que non seulement le moyen tiré de la turpitude n'est pas un cas d'ouverture à cassation, mais encore, invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation, il constitue un moyen nouveau ;

Que ce moyen ne peut être accueilli ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucun des moyens du demandeur n'est fondé ; que le pourvoi doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS

- Reçoit en la forme l'EAC/B en son pourvoi ;
- Le rejette au fond ;
- Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

~~~~~

CHAMBRE CIVILE

~~~~~

Dossier n°98/2001

~~~~~

Arrêt n°16

du 05 avril 2007

~~~~~

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*

~~~~~

**REVENDEICATION- TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIETE-
RECHERCHES NECESSAIRES- PROPRIETE D'UN IMMEUBLE-
CONTESTATIONS- JUGE.**

Ne donne pas de base légale à sa décision, une Cour d'appel qui, saisie d'une requête en revendication de propriété d'un immeuble, au lieu de rechercher si la demande est fondée, se retranche par un arrêt confirmatif derrière les motifs d'ordre général du jugement attaqué.

A statué infra petita, une Cour d'appel qui, saisie en appel d'une requête en revendication de propriété d'un immeuble, s'est bornée à confirmer des mesures provisoires de conservation des lieux en l'état ordonnées par le premier juge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2007

Affaire : YRA M. Yacouba et Autres

C/

KINI G. Isidore

L'an deux mille sept

Et le cinq avril

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur ZONOU Dobo Martin, Président de la Chambre civile de ladite Cour,

PRESIDENT

Monsieur KONTOGOME O. DanielConseiller

Madame KOULIBALY Léontine.....Conseiller

En présence de Monsieur OUATTARA Sissa, Premier Avocat général, Avocat général

Et avec l'assistance de Me BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 28 décembre 2001 par la SCPA – GA TRAORE & NACRO, société d'avocats agissant au nom et pour le compte de TAMANI Takodé et dix (10) Autres, faisant élection de domicile en l'Etude de leur conseil, contre l'arrêt n°107/2001 rendu le 15 novembre 2001 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, dans l'instance opposant ses clients à KINI G. Isidore ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le pourvoi introduit selon les forme et délai prévus par la loi est recevable ;

AU FOND :

Rappel des faits et procédure

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que suite à une assignation en expulsion d'un terrain d'une superficie de cent huit (108) hectares destinée à une exploitation agricole, servie par KINI Gnata Isidore à YRA M. Yacouba et dix Autres, le Président du tribunal de grande instance de Dédougou, par ordonnance de référé du 31 aout 2000, au principal a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais vu l'urgence et

le risque de péril des semis sur pied, autorisé KINI G. Isidore à poursuivre l'exploitation de son champ de trente hectares jusqu'à la récolte complète, dit que son autorisation n'est que provisoire et valable que pour la seule saison 2000 et ordonné la cessation de tout trouble sur ladite parcelle délimitée, sinon à le faire cesser au besoin avec l'assistance de la force publique pendant la durée de l'exploitation ;

Que le même jour, KINI G. Isidore assignait ses contradicteurs par devant le TGI de en revendication de propriété des terres de cultures qu'il a aménagées situées entre les villages de Kana et de Mana ; que par jugement daté du 4 décembre 2000, le tribunal a ordonné plutôt la cessation de tout trouble de jouissance sur la superficie de cent huit (108) hectares effectivement occupée et exploitée par KINI G. Isidore et fait défense aux défendeurs de troubler celui-ci dans l'exploitation de la zone délimitée sinon à les en expulser au besoin avec l'assistance de la force publique ;

Que contre ce jugement, TAMANI Takodé, YRA M. Yacouba et huit (8) Autres ont formé appel et par l'arrêt dont pourvoi la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso le confirmait en toutes ses dispositions ;

Sur le moyen d'office pris du défaut de base légale, violation des l'article 20 et 21 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il est fait grief aux juges du fond de n'avoir pas donné de base légale à leur décision en ce que la demande avait pour objet une revendication de propriété et la décision devait trancher en ce sens par une déclaration de reconnaissance de propriété ou de droit de jouissance sur le terrain litigieux alors que la Cour d'appel n'a fait que confirmer le premier juge qui a ordonné une décision provisoire de sauvegarde et d'avoir violé les articles 20 et 21 du Code de procédure civile ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 20 du Code de procédure civile, « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ». Attendu que l'article 21 du même Code précise que « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé » ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des énonciations des décisions des juges du fond que le tribunal, saisi d'une demande en revendication de propriété de terres devait trancher le litige en déterminant au regard des faits de la cause et des éléments de preuve produits par les parties si le droit de propriété ou de jouissance du terrain revendiqué est acquis au demandeur ; que cependant les juges du fond n'ont prononcé qu'une mesure provisoire de sauvegarde et n'ont donc pas statué sur la prétention formulée par le demandeur ;

Attendu qu'en s'étant déterminé ainsi, alors que les prétentions de KINI G. Isidore tendaient à le faire déclarer titulaire d'un droit de propriété de terres de cultures qu'il a aménagées à des fins d'exploitation agricole et qu'il allègue avoir hérité de ses parents, la Cour d'appel n'a pas donné de base

légale à sa décision, l'arrêt attaqué ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle pour connaître si la loi a été respectée dans le dispositif et devant d'office être annulé en ce qu'il viole les articles 20 et 21 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le pourvoi recevable en la forme ;
Le dit fondé et en conséquence :

Casse et annule l'arrêt attaqué (n° 107/2001 rendu le 15 novembre 2001 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso dans la cause opposant les parties pour défaut de base légale, violation des articles 20 et 21 du Code de procédure civile) ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso autrement composée ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, pour le Président, le Conseiller le plus ancien et le Greffier ;

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE

Dossier n° 115/2005

Arrêt n° **08**
du 03 février 2011

BURKINA FASO
Unité - Progrès – Justice

**DOMAINE- DECLASSEREMENT PREALABLE- DECRET- NECESSITE-
DOMAINE FONCIER NATIONAL- PARCELLE - ARRETE MUNICIPAL-
ATTRIBUTION.**

Ne peut être attribuée à un particulier par arrêté municipal, une parcelle du domaine public qui, préalablement n'a pas fait l'objet d'un déclassement par décret.

AUDIENCE PUBLIQUE du 03 février 2011

Affaire: La Société Générale Import Industrie (GII)

c/

La Société Total Burkina

L'an deux mille onze ;

Et le trois février ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel , Président de
Chambre à la Cour de Cassation, -----PRESIDENT
Madame KOULIBALY Léontine,-----Conseiller
Monsieur NIAMBEKOUDOU GOU P. Mathias,--
Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat
Général, et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé le 30 Août Mai 2005 par
Maître OUEDRAOGO Souleymane, avocat à la Cour, et la
SCPA TOU et SOME au nom et pour le compte de la
Société Générale Import Industrie (G.I.I.), contre
l'ordonnance de référé n° 62/2005 du 07 Juillet 2005,

rendue par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans une instance qui oppose leur cliente à la Société TOTAL Burkina;

Vu la loi organique n° 13 - 2000 / AN du 09 Mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi n° 22 - 99 / AN du 18 Mai 1999, portant Code de Procédure Civile ;

Vu le rapport de Madame le Conseiller et les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oui Madame le Conseiller en son rapport ;

Oui Monsieur l'Avocat Général et les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il est recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, il ressort que la Société Générale Import Industrie attributaire de la parcelle n° 3 du lot 1035 de la ZACA cité AN IV du secteur n° 5 de l'arrondissement de Baskuy, assignait en référé la Société TOTAL Burkina devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou à l'effet de voir contraindre la Société TOTAL Burkina à quitter la ruelle située entre la parcelle n° 02 et la parcelle n° 3 du lot 1035 de la ZACA cité AN IV sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F Cfa par jour de retard pour compter de l'ordonnance ;

Qu'elle explique que par jugement n° 016 du 26 Février 2004, le Tribunal Administratif de Ouagadougou annulait l'arrêté n° 2001-035/MATD/CO/ABSK/M/SG/SAES du 25 Juillet 2001 émanant du Maire de l'Arrondissement de Baskuy et portant attribution à TOTAL - FINA ELF BURKINA du terrain formant la ruelle comprise entre la

parcelle n° 02 et la parcelle n° 03 du lot 1035 de la ZACA, cité AN IV A du secteur 5 ;

Que la décision est passée en force de chose jugée et TOTAL Burkina n'a pris aucune disposition pour remettre les lieux en l'état ; qu'il y a lieu de l'y contraindre ;

Attendu que par ordonnance de référé n° 298 du 28 Octobre 2004, le Tribunal, déclarant l'action de la GII recevable et fondée, ordonnait la libération de la ruelle par TOTAL Burkina sous astreinte de 200 000 FCfa par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance ;

Que le 20 Novembre 2003, sur appel interjeté par TOTAL Burkina, la Cour d' Appel par ordonnance n° 62 / 2005 du 07 Juillet 2005, dont pourvoi :

- Rejetait les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de l'appelante ;
- Déclarait le juge des référés compétent ;
- Infirmait l'ordonnance querellée ;
- Déclarait l'action de la Société Générale Import Industries recevable mais mal fondée ;
- La déboutait en conséquence de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ;

Moyens du pourvoi

Du moyen tiré de la violation de l'article 14 du décret n°2000- 268 /PRES PM/MIHU du 21 Juin 2000 et du défaut de base légale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir déclaré, sur le seul fondement de l'attestation d'attribution du Ministre des Infrastructures, que la superficie complémentaire attribuée à la société TOTAL Burkina englobe la ruelle, alors que l'article 14 al.1 du décret n°2000- 268 /PRES PM/MIHU du 21 Juin 2000 stipule que « le déclassement d'une route de quelque catégorie que soit est prononcé par décret » ;

Attendu que la société TOTAL Burkina n'a pu produire un décret prononçant le déclassement de la ruelle litigieuse et l'attestation d'attribution du Ministre des Infrastructures sur laquelle s'est fondé l'ordonnance, ne saurait en tenir lieu ;

Qu'en statuant ainsi la Cour d'appel non seulement, a violé la disposition susvisée, et sa décision manque de base légale ;

Attendu que ce seul moyen entraîne la cassation totale de l'ordonnance querellée sans qu'il n'ait besoin d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare le pourvoi recevable ;
- Casse et annule l'ordonnance attaquée ;
- Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la même juridiction autrement composée ;
- Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE CIVILE**

~~~~~

Dossier n°55/2002

~~~~~

**Arrêt n°17**

du 03 mars 2011

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*

~~~~~

JUGEMENTS ET ARRETS - MOTIFS DUBITATIFS, HYPOTHETIQUES OU CONTRADICTOIRES- ARRET- CASSATION.

Encourt la cassation, l'arrêt qui se détermine par des motifs dubitatifs, hypothétiques ou contradictoires, énonçant notamment que le fait, objet du débat probatoire « semble » établi.

Cassation

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 MARS 2011

Affaire : SONABEL

C/

RISKALA Elie

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur ZONOU D. Martin**Président**

Monsieur KONTOGOME O. Daniel**Conseiller**

Madame ZONGO Priscille **Conseiller**

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat général, et avec l'assistance de Madame BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 10 juin 2002 par Maître SAWADOGO Haroun, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL), société d'Etat

ayant son siège social à Ouagadougou, agissant aux poursuites et diligences de Directeur Général, contre l'ordonnance de référé n°16/2002 rendue le 30 mai 2002 par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant la requérante à RISKALA Elie.

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu la requête afin de pourvoi et l'ordonnance susdite ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où Monsieur le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Où les conseils des parties en leurs observations orales ;

Où Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévu par les articles 602, 603 et 605 du Code de procédure civile ; qu'il est par conséquent recevable.

AU FOND

Rappel des faits et procédure:

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le 11 Mars 2002, suite à des vérifications faites sur les installations électriques existant au domicile de RISKALA Elie, les agents de la SONABEL ont dressé un procès-verbal de fraude et établi une nouvelle facture correspondante et une décision de suspension automatique de la fourniture de courant électrique a été prise par la société à son encontre ;

Qu'estimant que la mesure constitue une voie de fait qu'il faut faire cesser et que l'opération n'a pas été régulière, RISKALA Elie a assigné la SONABEL par devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Ouagadougou pour voir ordonner le rétablissement immédiat de l'électricité à son domicile sous astreinte de cent cinquante mille (150 000) francs par jour de retard ;

Que par ordonnance n°55/PRES du 14 avril 2002, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, a déclaré sa requête irrecevable pour incompétence du juge des référés à l'examiner du fait qu'elle soit greffée d'une contestation portant sur les factures litigieuses et la fraude constatée

par la SONABEL ; attendu que de cette décision, RISKALA Elie a relevé appel le 4 avril 2002 ;

Que par ordonnance n°16/2002 rendue le 30 mai 2002 , le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou a accueilli l'appel en la forme et au fond a déclaré le juge des référés compétent, annulé l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau et par évocation a ordonné le rétablissement immédiat de la fourniture de l'électricité par la SONABEL au domicile de RISKALA Elie sous astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Attendu que cette décision fait l'objet du présent pourvoi, pour violation des articles 467, 464-1° et 470 du Code de procédure civile ; mais attendu que l'arrêt est affecté par une motivation dubitative prohibée constituant un moyen d'ordre public que le juge doit soulever d'office , lequel suffit en l'espèce à lui seul pour justifier la cassation ;

SUR LE MOYEN D'OFFICE PRIS DE LA MOTIVATION DUBITATIVE AFFECTANT L'ARRET ATTAQUE

Attendu qu'il est reproché au Premier Président de la Cour d'appel d'avoir statué par une motivation incertaine et dubitative et de n'avoir pas motivé sa décision ;

Attendu qu'il est établi en droit que doivent être censurées comme entachées d'un défaut de motifs les décisions qui statuent par un motif dubitatif ou hypothétique ;

Attendu que par l'expression « semble être située » ; la Cour d'appel exprime un doute ou une incertitude alors que le juge ne peut prendre une décision sur le fondement de doute ;

Attendu que pour faire droit à la demande de RISKALA Elie et ordonner le rétablissement immédiat de la fourniture de l'électricité par la SONABEL au domicile de RISKALA Elie sous astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance le juge de référé d'appel énonce en des motivations propres que « en vertu du cahier des charges, la décision de suspension automatique de la fourniture d'électricité ne peut être prise qu'en cas de viol de plombs, de vol ou de rétrocession de courant électrique constatés, lorsque les preuves sont bien établies ; que le vol peut consister dans l'entrave à la marche normale du compteur par tous moyens et que l'installation parallèle reprochée et imputée à RISKALA Elie semble être située dans ce cadre » ;

Qu'en s'étant déterminée par un motif aussi dubitatif, le Premier Président de la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision, laquelle ne permet pas ainsi à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de connaître si le droit a été appliqué à son dispositif ; d'où il suit que son ordonnance doit être cassée.

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable ;

AU FOND

Le dit fondé et en conséquence casse et annule l'ordonnance de référé d'appel n°16/2002 rendue le 30 mai 2002 par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans la cause opposant les parties pour motivation dubitative et incertaine, défaut de motifs;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE

Dossier n° 107/2004

Arrêt n° **37**

du 03 novembre 2011

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**INDIVISION- INCAPABLE MAJEUR OU MINEUR PARI MI LES
INDIVISAIRES- RECHERCHE NECESSAIRE (NON) -IMMEUBLE SERVANT
D'HABITATION- PARTAGE- SURSIS- DUREE INFERIEURE A CINQ ANS-
INDIVISION HEREDITAIRE-MAINTIEN- JUGEMENT.**

Il résulte des dispositions de l'article 812 du code des personnes et de la famille, en ses alinéas 1 et 2-2, que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins que l'indivision héréditaire ait été maintenue par jugement pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, le juge n'ayant pas à rechercher, le cas échéant, si parmi les indivisaires, il y a des incapables majeurs ou mineurs. Par suite justifie légalement sa décision, une Cour d'appel qui constate que la chose indivise est un immeuble qui, quoique situé dans une zone commerciale, a servi et sert encore partiellement d'habitation.

AUDIENCE PUBLIQUE du 03 novembre 2011

Affaire : TRAORE Ibrahim et autres

C/

FOFANA/TRAORE Fatoumata et autres

L'an deux mille onze ;

Et le trois novembre ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composé de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel, Président de
Chambre à la Cour de Cassation, -----PRESIDENT
Madame KOULIBALY Léontine,-----Conseiller
Monsieur NIAMBEKOUDOU GOU P. Mathias,--
Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat
Général, et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 14 décembre 2004 par Maîtres ZONGO & BARRY, Cabinet d'avocats associés, agissant au nom et pour le compte de TRAORE Ibrahim et autres, Héritiers de feu TRAORE Seydou, contre l'arrêt n°91 rendu le 15 octobre 2004 par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant leurs clients à TRAORE Fatoumata épouse FOFANA & autres, cohéritiers de feu TRAORE Seydou.

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public rapport de Monsieur le Conseiller ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport ; Ouï les parties et Monsieur l'Avocat général en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi a été introduit selon les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il est par conséquent recevable.

AU FOND

EXAMEN DES MOYENS DU POURVOI

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué (C. A. de Ouagadougou, 15 octobre 2004) et des constatations des juges du fond que par exploit d'Huissier de justice du 5 juillet 2001, Madame FOFANA née TRAORE Fatoumata et autres, Héritiers de feu TRAORE Seydou, ont saisi le Tribunal de grande instance de Ouagadougou d'une tierce opposition aux fins d'obtenir la rétractation du jugement n°79 rendu le 19 février 2000 à la requête de TRAORE Ibrahim et le maintien de l'indivision portant sur l'immeuble formant la parcelle C- lot 18 de la zone commerciale de Ouagadougou, objet du titre foncier n°87 ; que par l'arrêt confirmatif n°91 du 15 octobre 2004 dont pourvoi, la Cour d'appel de Ouagadougou, faisant

entièrement droit à leur demande a rétracté le jugement n°79 du 9 février 2000 et ordonné en conséquence le maintien de l'indivision ;

Attendu que les demandeurs invoquent la violation de l'article 812, alinéas 2, 2° et 3° du Code des personnes et de la Famille.

Examen du premier moyen, pris de la violation de l'article 812, alinéa 2, 2° du Code des personnes et de la Famille.

Attendu que les demandeurs font grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 812, 2, 2°) du Code des personnes et de la Famille en ce que la Cour d'appel a ordonné le maintien de l'indivision au profit de certains héritiers sur le seul bien successoral formant la concession litigieuse alors que l'immeuble dont s'agit est à usage professionnel par destination car situé en zone commerciale et faisant l'objet d'exploitation commerciale et c'est détourner l'immeuble de sa destination que de revendiquer ou de prétendre qu'il a servi d'habitation et priver les autres du bénéfice du partage de la succession ;

Attendu en l'espèce, que pour confirmer le premier juge, la Cour d'appel a relevé que selon les dispositions de l'article 812, alinéa 2, 2°) du Code précité en vertu desquelles « toutefois, l'indivision résultant du décès peut être maintenue par décision du tribunal nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs des indivisaires ; 2°) en ce qui concerne l'immeuble qui servait effectivement d'habitation au défunt ou à son conjoint, ou le droit au bail des locaux qui servaient effectivement d'habitation », « l'unique condition exigée par la loi est que l'immeuble ait servi effectivement d'habitation au défunt ou à son conjoint, dans quel cas tout successible est en droit de revendiquer l'indivision » et constaté souverainement « que dans le cas d'espèce, l'immeuble a tout d'abord servi d'habitation au couple et au décès de TRAORE Seydou, il a encore servi d'habitation à la conjointe survivante et à ses enfants jusqu'au décès de cette dernière quoique que le même immeuble soit situé en zone commerciale ; que présentement, même si une partie de l'immeuble a été donnée à bail à la société SCIMAS, pour exploitation commerciale, des héritiers de TRAORE Seydou continuent d'y habiter... » ; qu'en se déterminant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé le texte susvisé ; d'où il suit que le moyen non fondé doit être rejeté ;

Examendu secondmoyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné le maintien de l'indivision pour une durée de cinq années alors qu'il n'y a aucun mineur ou majeur incapable parmi les ayants droit de feu TAORE Seydou et d'avoir violé l'alinéa 2, 3° de l'article 812, du code précité ;

Attendu cependant que dans le cas d'espèce, le second juge n'a prescrit le maintien de l'indivision pour une durée de cinq ans ou pour un temps déterminé qu'au regard de l'alinéa 1^{er} de l'article 812 du code précité, lequel indique que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision » et « précise par ailleurs que le maintien dans l'indivision peut être convenu ou prescrit pour un temps limité » ; Qu'en se déterminant ainsi et surtout qu'il n'avait donc plus à rechercher si des incapables majeurs ou mineurs comptaient parmi les héritiers même au moment de l'introduction de l'instance de tierce opposition, et quoiqu'il en comptât, la Cour d'appel n'a pas violé l'alinéa 2, 3° de l'article 812 du code des personnes et de la Famille, le moyen manquant en fait et devant être rejeté ;

Attendu qu'en somme, le pourvoi doit être rejeté, aucun des moyens n'étant fondé.

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable ;

AU FOND

Le déclare mal fondé et en conséquence le rejette ;
Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE

Dossier n°46/2007

Arrêt n° **05**

du 02 février 2012

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**POURVOI EN CASSATION- CASSATION- CAS- L'ORDONNANCE DU
PREMIER PRESIDENT QUI DECLARE RECEVABLE L'APPEL FORME
CONTRE LA PREMIERE DECISION DU JUGE DE LA REQUETE NON
SOUMISE A LA RETRACTATION.**

*La seule voie de recours contre une ordonnance sur requête à laquelle il a été
fait droit est le référé devant le juge qui l'a rendue, en vue de sa rétractation.
Encourt la cassation, l'ordonnance du Premier Président qui a admis l'appel de
la première décision du juge du tribunal, juge de la requête.*

AUDIENCE PUBLIQUE du 02février 2012

Affaire : BOULSA Ousmane

C/

**Ayants droit de feus BOULSA Ledy et
BOULSA/KONATE Adama**

L'an deux mille douze ;

Et le deux février ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience
publique à la Cour de Cassation composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel, Président de Chambre ---

-----PRESIDENT ;

Madame KOULIBALY Léontine-----Conseiller ;

Madame ZONGO Priscille, -----Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général,
et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 18 avril 2007 par Maître Pascaline SOBGHO, avocate à la Cour, agissant au nom et pour le compte de BOULSA Ousmane, Entrepreneur domicilié à Ouagadougou, contre l'ordonnance de référé n°013/2007 rendue le 1er mars 2007 par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant son client aux Héritiers de feus BOULSA Lèdy et BOULSA/KONATE Adama.

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu le rapport de Monsieur le Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où Monsieur le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations orales ;

Où Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi a été introduit selon les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il doit être déclaré recevable.

AU FOND

Attendu selon l'arrêt attaqué, que le 24 mai 2006, par l'office du notaire, plusieurs Héritiers des défunts BOULSA Lèdy et BOULSA née KONATE Adama, ont saisi le juge commissaire par requête pour obtenir l'expulsion de locataires de deux immeubles faisant parti des biens de la succession du chef de BOULSA Ousmane, un de leurs cohéritiers qui encaisserait les loyers pour son seul compte ; que par décision du 10 août 2006, le juge commissaire y a fait droit et a ordonné l'expulsion de toute personne quel que soit son titre ainsi que de ses biens des immeubles litigieux, dit que lesdits immeubles seront immédiatement mis à la disposition du notaire chargé des opérations de liquidation, et que la décision est exécutoire nonobstant toute voie de recours et qu'il lui en sera référé en cas de difficulté ; que suite à l'appel de BOULSA Ousmane, le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, par

ordonnance de référé n°013/2007 rendue le 1er mars 2007 dont pourvoi a déclaré l'appel irrecevable application faite des articles 145 et 472 du Code de procédure civile et l'a condamné au paiement de la somme de 500 000 francs au titre des frais non compris dans les dépens ;

Attendu qu'il y a lieu de lui donner acte de l'abandon des moyens tirés de la fausse application des articles 175, 472 du Code de procédure civile et l'insuffisance de motifs, non motivés ;

Que seul subsiste le moyen tiré de la violation de l'article 469 alinéa 4 du Code de procédure civile ;

EXAMEN DU MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Vu l'article 469 alinéa 4 du Code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur reproche à l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel la violation des articles 469 alinéa 4 du Code de procédure civile en ce que le juge du second degré a déclaré l'appel de BOULSA Ousmane irrecevable alors que le délai imparti à cet effet n'avait pas expiré ;

Attendu qu'aux termes de l'article 469 alinéa 4 du Code de Procédure Civile : « A l'égard de la partie qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience, le point de départ du délai - d'appel de l'ordonnance de référé - est la date de signification de l'ordonnance qui lui a été faite » ;

Attendu, que pour déclarer l'appel irrecevable, l'ordonnance attaquée retient en vertu des dispositions de l'article 472-1° du Code précité, « qu'en l'espèce l'ordonnance aux fins d'expulsion a été rendue le 10 août 2006 alors que l'appel n'a été interjeté que le 30 août 2006, soit 20 jours plus tard alors qu'il devrait être fait dans les 15 jours » de la signification de la décision attaquée ;

Attendu cependant qu'il ressort de la décision attaquée que le Président du tribunal a fait droit à une requête aux fins d'expulsion de locataires d'immeubles successoraux du chef de BOULSA Ousmane introduite par d'autres héritiers ; Que dans ce cas, s'applique plutôt l'article 472, 2ème alinéa du Code de Procédure Civile selon lequel « s'il a été fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance » - sauf le demandeur qui a eu gain de cause et n'a plus d'intérêt à remettre la décision en cause - ;

Attendu qu'il en résulte que la seule voie de recours contre une ordonnance sur requête à laquelle il a été fait droit n'est que le référé devant le juge qui l'a rendue ; qu'en l'espèce l'ordonnance aux fins d'expulsion ne pouvait être attaquée ou remise en cause par toute autre personne intéressée qu'en se référant au juge qui l'a rendue, lequel est seul habilité à en connaître dans ce cas et suivant la procédure de référé ;

Qu'il s'ensuit que l'appel devant le juge des référés du second degré était impossible ;

Qu'en ayant statué ainsi qu'il l'a fait alors surtout qu'il s'agit bien d'une ordonnance sur requête assortie d'une clause de référé à laquelle il a été fait droit au sens de l'article 472, alinéa 2 du Code de procédure civile le Premier Président de la Cour d'appel a violé les textes ci-dessus cités et n'a point donné de base légale à sa décision, laquelle encourt cassation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi, tout débat au fond n'étant plus nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable ;

AU FOND

En conséquence, casse et annule l'ordonnance de référé n°013/2007 rendue le 1er mars 2007 par le Premier président de la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans la cause opposant les parties pour violation de l'article 472 deuxième alinéa du code de procédure civile et défaut de base légale ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi, tout débat au fond n'étant plus nécessaire ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE

Dossier n°36/2007

Arrêt n° **16**

du 05 avril 2012

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**INTERET- OBLIGATION DE FIXER LE POINT DE DEPART DES
INTERETS- JUGE DES REFERES- INTERETS AUX TAUX LEGAL-
CONDAMNATION AU PAIEMENT D'UNE CREANCE D'INDEMNITE- EFFET
-SANS INFLUENCE- ABSENCE DE DEMANDE OU DE DISPOSITION
SPECIALE DU JUGEMENT- PORTEE.**

Même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement, la créance d'indemnité emporte intérêts au taux légal dont le point de départ est fixé obligatoirement par le juge des référés.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2012

Affaire: AGF Burkina Assurances

C/

Ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko

L'an deux mille douze ;

Et le cinq avril ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composée de :

Monsieur ZONOU D. Martin, Président de la chambre civile--

-----PRESIDENT ;

Madame KOULIBALY Léontine-----Conseiller ;

Madame ZONGO Priscille, -----Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général,
et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé le 29 mars 2007 par Maître OUEDRAOGO Oumarou, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de AGF Burkina Assurances, contre l'ordonnance n° 08 du 15 Février 2007 rendue par le Vice - Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou dans la cause opposant sa cliente aux ayants droit defeu TIENDREBEOGO Kuilpoko ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 22 - 99 / AN du 18 Mai 1999, portant Code de Procédure Civile ;

Vu le rapport de Monsieur le Conseiller ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations orales ;

Oui Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que la Société AGF BURKINA Assurances a introduit son pourvoi selon les forme et délai prescrits par la loi ;
Qu'il est recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que la Société AGF Burkina Assurances a été condamnée, suivant jugement correctionnel n°119 du 23 janvier 2003 du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, confirmé par l'arrêt n°54 du 09 décembre de la Cour d'Appel, à garantir le paiement de la somme de 5 307 093 FCFA représentant le principal de la demande en réparation de préjudice des ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko ;

Attendu que si la Société AGF Burkina Assurances a payé le montant des dommages et intérêts, soit la somme de 5 307 093 FCFA, elle s'est par contre opposée au paiement de la somme 1 521 366 FCFA représentant les frais et intérêts au motif qu'elle n'a jamais été condamnée de ce chef par le

jugement correctionnel confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel ;

Attendu que pour obtenir paiement de ladite somme, les ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko ont fait pratiquer une saisie attribution sur les comptes d'AGF Burkina ouverts dans les livres de ECOBANK Burkina ;

Attendu que AGF Burkina, estimant que la saisie manque de base légale, assignait les ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko et ECOBANK Burkina en référé devant le président du tribunal de grande instance de Ouagadougou aux fins d'obtenir l'annulation et la main levée de la saisie attribution ;

Attendu que par ordonnance du 17 mai 2006, confirmé par l'ordonnance n° 08 du 15 Février 2007 du Vice - Président de la Cour d'Appel, le président du tribunal le déboutait de sa demande ;

Attendu que contre l'ordonnance du Vice - Président de la Cour d'Appel, AGF Burkina s'est pourvu en cassation et invoque trois moyens :

- la violation de l'article 1153 du code civile
- la violation de 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;
- le défaut de base légale de l'ordonnance attaquée ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1153 du code civil

Attendu que l'article 1153 dispose que « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier ne soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Attendu qu'il est reproché à l'ordonnance attaquée d'avoir débouté la société AGF Burkina Assurances de sa demande en annulation et main levée de la saisie attribution, alors que les intérêts de droit dont l'exécution forcée est poursuivie n'ont été mentionnés dans les prétentions de base des ayants droit présentées devant le premier juge, encore moins leur paiement ordonné par une disposition spéciale et expresse du jugement

ou de l'arrêt confirmatif condamnant au paiement du principal, et d'avoir violé l'article 1153 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 1153 du code civil ne sont applicables qu'en matière d'inexécution fautive, d'exécution tardive ou de mauvaise exécution d'obligation en matière contractuelle, alors qu'en l'espèce il s'agit de condamnations qui emportent intérêts au taux légal, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

Attendu que ce moyen ne peut être examiné par la Cour de Cassation, le pourvoi entendant faire contrôler l'application desdites dispositions qui relève de la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice (CCJA) de l'OHADA ;

Que le moyen ne peut également être accueilli ;

Sur le troisième moyen pris sur le défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance d'avoir débouté la société AGF Burkina Assurances de sa demande en annulation et main levée de la saisie attribution pratiquée sur les comptes de celle-ci, au motif qu'il s'agit d'intérêts de droit dont la caractéristique est qu'ils sont dus sans qu'il y ait lieu d'y être condamné spécialement pour les payer, car ils suivent le sort du principal, alors qu'aucune disposition légale en vigueur au Burkina Faso ne prévoit que les intérêts de droit sont dus même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement ; que ce faisant la décision manque de base légale ;

Attendu cependant qu'il est de principe en droit que l'accessoire suit le principal ;

Que le sort des frais et intérêts au taux légal s'assujettit à celui de la créance principale en la matière ;

Qu'ainsi, en ayant statué comme il l'a fait, en vertu d'un principe général de droit bien établi et bien appliqué, le juge des référés n'est pas tenu de préciser si la condamnation emporte ou non intérêt au taux légal, mais plutôt à compter de quand, et l'exécution du principal emporte l'accessoire ;

Que sa décision n'empêche pas la cour de cassation d'exercer son contrôle et il a donné une base légale à sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme n'étant pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

- Reçoit le pourvoi de AGF Burkina Assurances ;

AU FOND

- Le dit non fondé et en conséquence le rejette ;
- Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les mois, jour et an que dessus.

Et ont signé le Conseiller le plus ancien pour le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

~~~~~  
**CHAMBRE CIVILE**  
~~~~~

Dossier n°47/2009
~~~~~

**Arrêt n°30**  
du 04 avril 2013  
~~~~~

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice
~~~~~

**POURVOI EN CASSATION- ARTICLE 609 DU CODE DE PROCEDURE  
CIVILE-EXPIRATION DELAI- MEMOIRE AMPLIATIF- REQUETE INITIALE  
(NON)- MOYEN-IRRECEVABILITE- DETERMINATION.**

*Est irrecevable le moyen développé dans le mémoire ampliatif déposé au greffe  
de la Cour de cassation après expiration de délai d'un mois fixé à l'article 609  
du code de procédure civile*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 AVRIL 2013**

**Affaire : La Société PM-BIOTECH  
C/  
HADDAD David**

L'an deux mille treize

Et le quatre avril

La Chambre Civile de la Cour de Casation, siégeant en audience publique  
dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel, Président de chambre.....Président

Madame KOULIBALY Léontine.....Conseiller ;

Monsieur GUEYE Mamadou.....Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général, et de Maître  
BELEM Rasmata .....Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

**LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 24 avril 2009 par Maître  
TOUGMA Jean Charles, avocat à la Cour, 11 BP 316 Ouagadougou 11,  
contre l'ordonnance de référé n°027/09 du 02 avril 2009 du Premier

Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant son client, la Société promotion médicale et biotechnologie (PM-BIOTECH), à Monsieur HADDAD David, ayant pour conseil Maîtres SAGNON-ZAGRE, avocats associés à la Cour, 02 BP 5720 Ouagadougou 02 ;

Vu la loi organique n°13/200/AN du 09 mai 2000 portant Organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi n°022/99 du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;  
Vu le rapport de Monsieur le Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï Monsieur le Conseiller Mathias P. NIAMBEKOUDOUYOU en son rapport et les parties en leurs observations ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que le pourvoi enregistré au Greffe de la Cour de cassation le 24 avril 2009 sous le n°145/2009, revêtu de timbre fiscal et accompagné du versement de la consignation prescrite et qui a été formalisé par ministère d'avocat contre l'ordonnance de référé n°027/09 du 02 avril 2009 du Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, remplit les conditions de formes et de délai de la loi et mérite en conséquence d'être déclaré recevable ;

### **AU FOND**

#### **DU RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée et des pièces du dossier que courant mai 2005 la société de promotion médicale et biotechnologie (PM-BIOTECH) a confié à monsieur HADDAD David, Directeur général du Garage Burkina auto clinique, la réparation d'un véhicule ; qu'après avoir effectué certaines réparations et bénéficié d'un temps d'essai, le garagiste n'a pas restitué le véhicule ; que la restitution n'étant pas faite malgré une mise en demeure du 23 août 2006, la société saisit le juge des référés qui, par ordonnance n°431/2006 du 05 septembre 2006, décida de la restitution dont l'exécution diligente est assortie d'une astreinte de 100 000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu que la liquidation de l'astreinte, par ordonnance sur requête en décembre 2006, est annulée en août 2007 pour vice de forme; que l'astreinte est à nouveau liquidée par ordonnance de référé n°52-2 du 15 avril 2008 à la somme de 15 000 000 de francs CFA ; que le juge d'appel des référés, dans

son ordonnance déférée en cassation, annule l'exploit de signification de l'ordonnance du 05 septembre 2006 portant la mesure d'astreinte et par voie de conséquence celle du 15 avril 2008 ayant procédé à la liquidation de l'astreinte ;

### **DE L'EXAMEN DU MOYEN DE CASSATION**

Attendu que le moyen de manque de base légale, argué dans le mémoire ampliatif déposé au greffe de la Cour de cassation le 25 janvier 2012, est irrecevable comme moyen tardif, pour n'avoir pas été soutenu dans la requête initiale de pourvoi, le mémoire ampliatif ayant été versé après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article 609 du code de procédure civile ;

Attendu que subsiste de la requête afin de pourvoi le moyen tiré de la violation des articles 503, 140, 322, 323 à 324 du code de procédure civile ;

### **SUR LA VIOLATION DE LA LOI PAR FAUSSE APPLICATION OU FAUSSE INTERPRETATION DES ARTICLES 140, 322 A 324 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Vu les articles susvisés

Attendu qu'il est reproché à l'ordonnance attaquée la violation de la loi par fausse application ou fausse interprétation des articles 140, 322, 323 et 324 du code de procédure civile, en ce que le juge a annulé l'exploit de signification de l'ordonnance portant la mesure d'astreinte pour violation de l'article 503 du code de procédure civile alors que le défendeur ayant formellement renoncé à faire appel et acquiescé la mesure de restitution du véhicule, l'absence de la mention du droit de relever appel ne lui porte aucun grief susceptible de justifier l'annulation de l'exploit d'huissier ;

Attendu qu'il ressort des dispositions susvisées que la nullité édictée à l'article 503 alinéa 2 du code de procédure civile est couverte lorsque celui qui l'invoque ne peut prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité ;  
Que l'absence de préjudice est établie en présence d'une renonciation à l'action ou d'un acquiescement ;

Attendu en l'espèce que pour annuler l'exploit de signification de l'ordonnance portant la mesure d'astreinte le juge d'appel relève que « c'est faute d'avoir indiqué au défaillant à l'acte le délai d'appel à lui ouvert que le recours n'a jamais été exercé contre l'ordonnance de référé n°431 /2006, ce qui a manifestement nui à la défense de ses intérêts » ; qu'en se déterminant ainsi alors qu'il ressort des énonciations des décisions annulées que DAVID HADDAD a formellement renoncé à faire appel et acquiescé à l'ordonnance suscitée portant la mesure de restitution du véhicule qui lui a été signifiée et que l'absence de la mention du droit de relever appel ne lui porte aucun grief susceptible de justifier l'annulation de l'exploit d'huissier sur le fondement de l'article 503 du code de procédure civile, le Premier Président de la Cour d'appel a violé les textes susvisés et sa décision doit être cassée ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ;

Attendu qu'au terme de l'article 626 du CPC, « si la cassation est prononcée pour toute autre cause la Cour de cassation indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire et les parties devant une autre juridiction de même ordre et de même degré ou, à défaut, devant la même juridiction autrement composée » ; attendu en l'espèce qu'il y a lieu de procéder comme il est dit par la loi en renvoyant les parties et la cause devant la juridiction du Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée pour y être fait droit.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **En la forme**

Déclare le pourvoi recevable ;

#### **Au fond**

Déclare le pourvoi bien fondé en son troisième moyen ;

Casse et annule l'ordonnance de référé n°027/09 du 02 avril 2009 du Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Renvoie la cause et les parties devant la juridiction du Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, autrement composée ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

~~~~~  
CHAMBRE CIVILE
~~~~~

Dossier n°131/2010  
~~~~~

Arrêt n°26
du 03 juillet 2014
~~~~~

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*  
~~~~~

**REFERE- COMPETENCE DU JUGE DES REFERES- EXCLUSION-
CONTESTATIONS SERIEUSES- PORTEE.**

Viole l'article 464 du code de procédure civile, en son deuxième alinéa, le juge des référés qui tranche une contestation sérieuse portant sur l'exclusion l'un l'autre de deux titres réguliers présentés par les colitigants au soutien de leur commune prétention sur la propriété d'une parcelle de terrain.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUILLET 2014

**Affaire : OUEDRAOGO Rasmané
C/
SANOU Oueyaga Raoul**

L'an deux mille quatorze
Et le trois juillet

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel **Président
de la Chambre Civile ;**

Madame ZONGO Priscille **Conseiller**

Monsieur GUEYE Mamadou **Conseiller**

En présence de Monsieur PODA G. Simplicie, Avocat général, et avec l'assistance de Madame NIKIEMA T. Clarisse, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 23 Août 2010 par Maître Issif SAWADOGO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de son client OUEDRAOGO Rasmané, contre l'ordonnance de référé n°46/2010 rendue le 24 juin 2010 par le Premier Président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, dans la cause opposant le requérant à SANOU OUEYAGA Raoul ;

Vu la loi organique n°13/2000/AN du 09 Mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 Mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport de Monsieur le conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï Monsieur le conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations ;

Ouï Monsieur l'avocat Général en ses conclusions à l'audience ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que la requête a été introduite en respect des forme et délai prescrits par la loi ; qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable.

AU FOND

Attendu selon l'ordonnance querellée que le juge des référés d'appel a infirmé la décision du président du tribunal de grande instance ayant déclaré la juridiction des référés incompétente pour ordonner une expulsion sollicitée par l'une des parties en présence de deux titres de propriété en compétition, aussi bien le demandeur que le défendeur détenant chacun un document administratif valable lui reconnaissant un droit sur le terrain litigieux ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 464-2° du Code de procédure civile (CPC)

Vu l'article 464-2° du CPC

Attendu qu'il est reproché à l'ordonnance attaquée la violation des règles de compétence du juge des référés contenues dans l'article susvisé en ce que le

Président de la Cour d'appel a ordonné l'expulsion de OUEDRAOGO Rasmané de la parcelle litigieuse alors qu'il existe une contestation sérieuse sur les droits des parties notamment sur le droit de propriété.

Attendu qu'aux termes de l'article 464-2° du Code de procédure civile (CPC), « Le président du tribunal peut : 2° prescrire , même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Attendu en l'espèce que les deux parties détiennent chacune un titre administratif valable lui permettant de se prévaloir de la propriété de l'immeuble litigieux ; qu'il y a contestation sérieuse et le juge des référés saisi d'une demande en expulsion de l'une d'elle ne saurait prononcer la mesure sollicitée sans préjudicier au fond du litige ;

Attendu en l'espèce que SANOU Oueyaga Raoul a sollicité l'expulsion de OUEDRAOGO Rasmané du terrain qu'il revendique arguant de ce que ce dernier serait un occupant sans droit, ni titre dont la présence sur la parcelle lui causerait un trouble manifestement illicite ;

Attendu toutefois qu'il ressort des dispositions de l'ordonnance querellée que chacune des parties dispose d'un document du service des domaines et de la publicité foncière lui reconnaissant des droits sur le terrain litigieux et s'en prévaut ; qu'il en résulte une contestation sérieuse sur les droits des parties quant à la propriété de la parcelle litigieuse ;

Attendu dès lors, que le juge des référés, juge de l'apparence et de l'urgence, qui a ordonné la mesure sollicitée savoir l'expulsion de l'une des parties de la parcelle querellée, aux motifs « qu'il résulte des pièces du dossier que le lot n°02 de la parcelle qui était occupé par OUEDRAOGO Rasmané en 1998 a été supprimé pour cause d'utilité publique ; que les attributaires des parcelles touchées par cette situation ont été réinstallés sur d'autres sites à l'exception de OUEDRAOGO Rasmané. Que cette situation n'incombe pas à SANOU Raoul. Qu'en se maintenant sur la parcelle qui lui a été attribuée à la suite de la nouvelle configuration des lieux, OUEDRAOGO Rasmané lui cause un trouble manifestement illicite ; Car l'attestation d'attribution produite par SANOU Raoul est régulière et que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en se déclarant incompétent », alors que le titre détenu par OUEDRAOGO Rasmané est aussi régulier, et qu'il y a contestation sérieuse du fait qu'il se trouve deux titres de propriété en compétition, a violé les dispositions de l'article 464 du CPC ; d'où il suit que sa décision doit être cassée.

Attendu que selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19 de la loi organique n°013-2000/AN du 9 mai 2000 « La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond... ». Attendu en l'espèce que s'agissant d'une décision d'incompétence, le juge d'appel n'a plus à statuer sur la demande pour débattre de son bien ou mal fondé ; qu'il n'y a plus de raison de renvoyer l'affaire devant un juge d'appel.

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable

AU FOND

Casse et annulez l'ordonnance de référé n°046/2010 du 24 juin 2010, rendue par le Premier Président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, dans la cause opposant les parties, pour violation de l'article 464-2° du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE CIVILE**

~~~~~

Dossier n°104/2010

~~~~~

**Arrêt n°27**

du 03 juillet 2014

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*

~~~~~

Le garagiste est tenu, vis-à-vis du client qui lui a remis un véhicule à réparer, d'une obligation de résultat emportant à la fois présomption fournie et dommage invoqué.

Par la suite, ayant constaté dans l'exercice de son pourvoi souverain d'appréciation, que le résultat escompté n'avait pas été atteint, une Cour d'appel a pu retenir la responsabilité contractuelle du garagiste sur le fondement des articles 1147 et 1151 du code civil.

Est irrecevable le moyen qui tente de remettre en question le montant des dommages et intérêts déterminé souverainement par les juges du fond.

POURVOI DES JUGES-DOMMAGES ET INTERETS-MONTANT-APPRECIATION SOUVERAINE-DETERMINATION.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUILLET 2014

**Affaire : SOCIETE d'Equipement pour
l'Afrique Burkina (SEA-B) SA
C/
KAM Victor Emmanuel**

L'an deux mille quatorze
Et le trois juillet

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel **Président
de la Chambre Civile ;**

Madame ZONGO Priscille **Conseiller**

Monsieur GUEYE Mamadou **Conseiller**

En présence de Monsieur PODA G. Simplicie, Avocat général, et avec l'assistance de Madame NIKIEMA T. Clarisse, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 16 juillet 2010 par maître BAADHIO Issouf, avocat à la Cour, Bâtonnier de l'ordre des Avocats agissant au nom et pour le compte de la Société d'Équipement pour l'Afrique Burkina en abrégé S.E.A.B, S.A contre l'arrêt n° 126 du 20 Mai 2010 rendu par la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'affaire opposant sa cliente à Kam Victor Emmanuel représenté par Maître Emma Félicité DALA également avocat à la Cour.

Vu la loi organique n°13/2000/AN du 09 Mai 2000 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 Mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport de Madame le conseiller rapporteur et les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï Madame le conseiller en son rapport ;

Ouï Monsieur l'avocat Général et les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que la requête a été introduite selon les forme et délais prévus par le code sus visé ; qu'il convient de déclarer le pourvoi recevable ;

Au fond

Attendu selon les énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier, qu'en janvier 2005 le défendeur Kam Victor Emmanuel propriétaire d'un véhicule de type électronique, marque Mercedes Benz 320 CDI vieux de six années, acquis à 30 000 000 de francs CFA l'a remis à la S.E.A.B pour un réglage des phares ; qu'en juin 2005 le véhicule est reparti au même garage pour une réparation du pont ; que les pannes se sont ensuite succédées à telle enseigne qu'au mois de décembre suivant, le défendeur reprit son véhicule pour parer au coût croissant de la réparation qui s'était élevé à 11 000 000 de francs ;

Qu'estimant que les interventions du garagiste ont été à l'origine des pannes successives et de la mise hors d'usage de sa voiture, Kam Victor Emmanuel a refusé de lui payer le reliquat des frais de réparation et a exigé du garagiste une autre voiture en remplacement de celle qui a été mise hors d'usage ;

Attendu qu'un procès verbal de constat d'huissier établi en octobre 2006 présente le véhicule transporté sur camion pour être re-déposé au garage SEA-B attestant du même coup que ledit véhicule n'est plus à mesure de circuler ;

Attendu que suite à une transaction amiable demeurée infructueuse, Kam Victor Emmanuel a porté la cause au prétoire en juin 2007 et le 11 juin 2008, le tribunal a fait droit à sa demande, et condamné la SEA-B à lui payer la somme de 22 500 000 fF représentant la valeur du véhicule ;

Que par acte d'huissier en date du 17 juin 2008 la SEA-B a interjeté appel pour voir infirmer la décision du tribunal ;

Que la Cour, le 20 mai 2010 a statué en ces termes :

« Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort :

- Déclare l'appel recevable ;
- Annule le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau :

- Déclare Kam Victor Emmanuel fondé en son action
- Condamne SEA-B à lui payer la somme de 18.000.000 FCFA représentant la contre valeur du véhicule ;
- Déboute Kam Victor Emmanuel de sa demande de paiement de frais de location ;
- Condamne la SEA-B aux dépens ;
- La condamne à payer à Kam Victor Emmanuel la somme de 300.000 FCFA à titre de frais exposés non compris dans les dépens. »

C'est cet arrêt qui est contesté par la SEA-B à l'appui des moyens ci-après :

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1147 et 1151 du code civil en ses trois branches

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement de dommages intérêts en raison des pannes répétées du véhicule et de son immobilisation alors que :

1) la faute du garagiste n'a pas été établie ; qu'étant tenu par une obligation de résultat, seul un résultat non atteint pouvait constituer une inexécution d'une obligation contractuelle, et ayant été saisi en l'espèce par plusieurs ordres de réparer il appartenait au créancier de dire laquelle des obligations n'a pas été exécutée ; Qu'en retenant la succession des pannes comme une inexécution constitutive d'une faute contractuelle, la cour viole l'article 1147 du code civil car cette disposition n'est d'application qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation ;

2) la faute du garagiste ne peut être recherchée que dans les limites de ces interventions ; que pour retenir sa responsabilité contractuelle l'arrêt attaqué énonce que l'immobilisation du véhicule de Monsieur Kam est une suite immédiate des interventions défectueuses du garagiste alors que cette immobilisation provient de pannes constatées après la sortie du véhicule du garage voire des pannes sur lesquelles le garagiste n'est pas intervenu ;

3) que l'absence de faute du chef du garagiste entraîne ipso facto l'absence d'un lien de causalité permettant la réparation du préjudice invoqué par le défendeur ;

Attendu que le garagiste est tenu vis-à-vis du client d'une obligation de résultat quant à l'exécution des réparations, qu'en l'espèce le véhicule a été plusieurs fois remis au garagiste pour être en meilleur état de circuler, que l'arrêt énonce cependant que : « plus le véhicule entré au garage moins il était bon état d'utilisation jusqu'à en être immobilisé » ; « plus le véhicule est revenu au garage, plus il était en moins bon état, entraînant ainsi son immobilisation » ; Attendu que les juges du fond après une constatation de faits qui relève de leur pouvoir souverain ont retenu la mauvaise exécution du garagiste ;

Attendu que la mauvaise exécution s'assimile à une inexécution au regard de la doctrine et de la jurisprudence ;

Attendu qu'au regard de l'article 1147 du code civil la faute contractuelle est présumée en cas d'inexécution de l'obligation, sauf au débiteur de s'en dégager en rapportant la preuve que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée ;

Que par ailleurs, de jurisprudence constante, l'obligation de résultat emporte une présomption de faute;

Qu'après avoir établi que le résultat n'a pas été atteint, la présomption de faute imposait à la cour en l'absence de toute preuve contraire rapportée par le garagiste, de retenir la responsabilité contractuelle de celui-ci ; que le moyen est par conséquent non fondé en sa première branche ;

Attendu que la jurisprudence retient également que l'obligation de résultat emporte une présomption de causalité entre la prestation fournie et le dommage invoqué ; que l'immobilisation du véhicule ou sa mise hors d'usage qui est le dommage invoqué par le client n'est pas contesté et est d'ailleurs établi par constat d'huissier ; que la présomption de causalité met à la charge du garagiste de prouver l'absence de lien entre les prestations fournies et le dommage invoqué ; que faute de l'avoir fait, l'arrêt ne pêche point en énonçant, après avoir largement motivé sur la mauvaise exécution de l'obligation du garagiste, que l'immobilisation du véhicule est la conséquence immédiate de ses interventions ; qu'il s'ensuit que le moyen est également non fondé en sa deuxième branche ;

Attendu que l'arrêt critiqué a établi la faute du garagiste, le préjudice d'ailleurs non contesté du défendeur et le lien existant entre les prestations défectueuses du garagiste et le préjudice éprouvé ; que l'application de l'article 1151 dans ces conditions n'a nullement été violée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède le moyen convient d'être rejeté ;

Sur le deuxième moyen pris en la violation de l'article 1149 du code civil

Attendu que le moyen se borne à critiquer le montant des dommages intérêts au motif qu'il est élevé au regard de l'état de vétusté du véhicule ; que la valeur de celle-ci est estimée à l'argus à 6.555 570 FCFA ;

Attendu que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour déterminer le montant des dommages intérêts ; que la cour ne saurait accueillir le moyen ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable

AU FOND

Le rejette ;

Met les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessous ;

Et ont signé le Président et le greffier.